

## MODIFICATIONS

La délibération du Conseil communal du 2 mars 1959 arrêtant le règlement sur les bâtisses a été légèrement modifiée par décision de la même assemblée, en date du 29 février 1960. Ces changements sont insérés dans le présent texte avec la mention : (Cons. com. du 29 février 1960).

---

Le nouveau règlement communal sur les bâtisses résultant de la combinaison de ces décisions, a été publié, conformément au voeu de la loi communale (art. 78), au Mémorial administratif de la Province de Liège n° 7335, en date du 14 juin 1960, sous le n° 126.

VILLE DE VERVIERS

R E G L E M E N T   S U R   L E S   B A T T I S S E S

Le Conseil communal.

Vu l'art. 75 de la loi communale dont l'alinéa premier stipule "Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu l'art. 78 de la loi communale dont l'alinéa premier est ainsi conçu : "Le Conseil communal fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale" ;

Vu l'art. 544 du Code civil aux termes duquel "la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements" ;

Vu l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789 confiant au pouvoir communal le soin "de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics" ;

Vu l'art. 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire qui précise les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes ; plus spécialement en ce qui concerne la police de la voirie et des constructions ;

Vu l'art. 90, n° 7 et 8 de la loi communale qui indépendamment du pouvoir de réglementation de police attribué au Conseil communal par les dispositions ci-dessus visées, réserve au Collège des Bourgmestre et Echevins la mission de donner les alignements de la grande et de la petite voirie ainsi que de statuer sur les plans de bâtisses ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Vu la loi du 1er février 1844 modifiée par celle du 15 août 1897 sur la police de la voirie et notamment ce qui concerne les constructions sur les terrains destinés à reculement ;

Vu l'art. 18 de la loi du 30 décembre 1887 apportant un changement au n° 7 de l'article 90 de la loi communale, en vertu duquel, en ce qui concerne la grande voirie, les alignements donnés par le Collège échevinal et nécessitant l'incorporation ou la cession de parcelles de terrains doivent être soumis à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial ;

Vu la loi du 15 août 1897 qui étend aux parties agglomérées de toutes les communes la disposition du n° 8 de l'art. 90 de la loi communale ;

Vu la loi du 28 mai 1914 ayant principalement pour objet de compléter les lois susvisées en autorisant les communes de même que l'Etat et les Provinces, dans l'intérêt de l'esthétique et de la beauté des voies publiques, à réglementer les plantations et les constructions et à établir des servitudes de recul ;

Vu l'arrêté royal du 6 novembre 1928 et celui du 5 mai 1936, modifié par les arrêtés des 30 septembre 1937 et 15 avril 1939, concernant l'apposition d'affiches et tous autres procédés de réclame ou de publicité visuelle en certains endroits ;

Vu la loi du 7 août 1931 établissant le régime général de la protection des monuments et des édifices, des sites, des objets mobiliers ayant une valeur historique, artistique ou scientifique ;

Vu la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ;

Vu l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 6 octobre 1945, plaçant le territoire de la Ville de Verviers sous régime d'urbanisation et prescrivant l'élaboration des plans d'aménagement ;

Considérant qu'il importe de reviser le règlement communal sur les bâtisses existant en s'inspirant des dispositions légales et des progrès réalisés dans le domaine de l'urbanisme et de l'art de bâtir ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, de l'avis conforme de la Commission établie pour la révision du règlement communal sur les bâtisses et de la Commission des Travaux publics ;

Arrête :

Le règlement communal sur les bâtisses actuellement en vigueur est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. - Les stipulations du présent règlement s'appliquent à toute espèce de construction érigée ou à ériger sur le territoire communal par les particuliers, l'Etat, la Province, les communes et les administrations publiques. Elles sont d'application générale, sans préjudice aux conditions imposées par des conventions particulières ou privées, ces conventions ne pouvant en aucun cas justifier des dérogations aux stipulations du présent règlement.

Les indications et prescriptions prévues aux plans d'aménagement dans le cadre des lois sur l'Urbanisme et l'Aménagement du territoire ont priorité sur les dispositions du règlement communal.

TITRE 1. - AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Art. 2. - Nul ne peut, sans l'autorisation préalable, écrite et expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins, le long ou en dehors des voies publiques et à quelque distance que ce soit de celle-ci :

- construire, reconstruire, changer, réparer, démolir un bâtiment, un mur ou une clôture. Le terme "bâtiment" couvre tout assemblage de matériaux quelconques en vue d'édifier n'importe quelle construction fixée au sol, de manière permanente ou non ;
- exécuter des déblais et des remblais, creuser le sol, établir des fondations (Conseil communal du 29 février 1960) ;
- construire, réparer ou supprimer des puits, citernes ou fosses quelconques ;
- construire, changer, réparer ou supprimer des vitrines, balcons, enseignes, appareils ou objets quelconques en saillie sur la voie publique, établis au-dessus de celle-ci ou placés sur une construction qui la longe ;
- exécuter des travaux quelconques exigeant l'emploi d'échafaudages, de barricades ou autres objets empiétant temporairement sur la voie publique ;
- établir ou couvrir des cours ;
- modifier l'aspect des façades et pignons ;
- transformer des établissements industriels ou autres en habitations et réciproquement ;
- construire, reconstruire, changer, réparer ou supprimer des égouts, embranchements d'égout ou de prise d'eau, à l'intérieur des propriétés ou sous la voie publique.

Art. 3. - Le placement d'enseignes, panneaux publicitaires ou tableaux quelconques, dans les zones de recul ou sur la partie des bâtiments qui n'est pas distante de plus de huit mètres de l'alignement de la voie publique, appliqués ou non sur des murs avec ou sans saillie sur le domaine public, sera soumis à l'approbation du Collège échevinal qui estimera dans chaque cas si l'autorisation peut être accordée et à quelles conditions, eu égard aux matériaux utilisés, à l'aspect des panneaux, à leur implantation heureuse dans le cadre des constructions qui les entourent et à l'utilisation privative qui sera faite du domaine public.

Art. 4. - L'autorisation n'est pas requise pour les simples travaux de conservation et d'entretien ; par contre les travaux confortatifs et d'amélioration sont compris dans la défense.

Art. 5. - Toute demande d'autorisation de travaux repris à l'article 2, s'effectue en deux exemplaires sur le formulaire ad hoc délivré par l'Administration communale.

Plans à joindre à une demande d'autorisation  
.. .. .

Art. 6. - Toute demande d'autorisation d'effectuer un travail quelconque repris à l'article 2 sera accompagnée de plans chaque fois que ceux-ci s'avèrent nécessaires à la bonne compréhension des ouvrages par les Services communaux et, en tout cas, chaque fois que le travail envisagé comporte une modification de volume, de forme ou d'aspect de la construction en cause.

Ces documents comporteront toutes les vues en plan, en coupe et en élévation nécessaires à la parfaite compréhension des ouvrages projetés.

Les plans du rez-de-chaussée devront indiquer clairement les espaces réservés aux cours et aux jardins.

Tout projet de transformation figurera à la fois la situation actuelle complète et la situation projetée.

Les façades principale, latérales ou postérieure vues en élévation porteront clairement l'indication de la nature exacte, de la provenance et de la tonalité des matériaux existants ou envisagés.

Les coupes porteront l'indication claire des hauteurs des locaux, des allèges et des baies, les dimensions et la nature des linteaux ou poitrails, les dimensions exactes de toutes les saillies sur la voirie.

La destination réelle de tous les locaux devra figurer sur les plans (Conseil communal du 29 février 1960).

Ceux-ci porteront en outre :

- dans tous les cas : un plan de situation à l'échelle de 1/1250 minimum, figurant la parcelle envisagée avec le tracé des parcelles voisines, portant le tracé schématique des constructions et des espaces libres sur un rayon de 50 m. environ (voir article 16).
- s'il s'agit de construction nouvelle ou de transformation entraînant une modification de la surface bâtie : un plan d'implantation figurant à 0.5 % minimum la parcelle entière et la situation précise du bâtiment ancien et nouveau par rapport à cette parcelle.
- dans le cas d'une construction nouvelle ou d'une modification quelconque de la façade : les vues en élévation des immeubles voisins à 2 % ou à défaut une photographie de face de bonne qualité du format carte postale.
- dans le cas de construction nouvelle ou d'exhaussement d'immeuble entre pignons : le tracé schématique en coupe de deux pignons voisins par rapport à l'immeuble envisagé.
- dans le cas d'exécution, de modification ou d'extension d'installations sanitaires :
  - a) la disposition en plan (sous-sols et étages) de tous les appareils que la modification ou l'extension concerne.

- b) le tracé schématique, en coupe, de tous les tuyaux de décharge, vidanges d'appareils quelconques, ventilations primaire et secondaire, suivant les prescriptions réglementaires reprises à l'article 118. Ce tracé sera figuré en teintes conventionnelles d'après le plan schématique-type fourni par l'Administration communale.
- c) la disposition en plan (sous-sols) et en coupe de l'égout intérieur, de la chambre de visite, du siphon disconnecteur et du raccordement avec l'égout public.
- dans le cas de construction ou de reconstruction d'un mur ou d'une clôture, à rue ou non, autre qu'une haie : la vue en plan et en élévation de l'ouvrage projeté, sur tout son développement ainsi qu'une coupe transversale complète.
  - s'il s'agit de la construction de fours, fourneaux, forges, puits, citernes, fosses de toutes espèces ou autres ouvrages, les plans porteront toutes les indications nécessaires à la bonne compréhension du travail projeté et de sa situation exacte sur le territoire communal.
  - pour l'établissement sur les bâtiments, murs ou clôtures quelconques, de stores, auvents, marquises, enseignes, lanternes, boîtes postales, panneaux d'affichage, appareils distributeurs ou de tous autres ouvrages, le demandeur désignera dans sa requête la forme, les dimensions et la nature exacte des dits objets ainsi que la partie de la construction où il se propose de les placer.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra toujours réclamer des plans ou documents supplémentaires s'il estime que ceux qui lui sont soumis ne sont pas suffisants.

#### Présentation des plans

Art. 7. - Ceux-ci seront fournis en quatre exemplaires, trois sur papier de tirage 110 grammes minimum, le quatrième sur toile. le tout tracé en noir sur fond blanc.

Toutes les copies seront teintées aux couleurs conventionnelles pour les plans et coupes.

Sur deux des copies sur papier, les façades seront teintées de façon à représenter le plus exactement possible, l'aspect extérieur de la construction après l'achèvement des travaux (teintes des matériaux -tracé des ombres permettant de juger de la valeur du volume- etc).

Une vue en perspective pourra être présentée s'il y a lieu.

Les plans seront dressés à l'échelle de 2 cm. par mètre. Toutefois, pour les bâtiments comportant une répétition régulière d'éléments semblables ou pour les clôtures se développant sans modification sur une grande longueur, l'échelle de 1 % pourra être adoptée indépendamment de tous détails pour lesquels l'échelle habituelle devra être respectée.

Les façades à rue seront normalement dessinées à l'échelle de 2 %. Le Collège échevinal pourra exiger la fourniture de plans de détails à une échelle supérieure à 2 cm. par mètre.

Les feuilles seront pliées au format standard 210 x 297 m/m. Les titres apparaîtront à l'extérieur. Ils seront dessinés dans un cadre occupant le tout ou une partie du panneau laissé apparent, lors du pliage de la feuille.

Dans ce panneau figurera d'abord le titre "Ville de Verviers", la situation exacte des travaux envisagés, le nom et l'adresse du maître de l'ouvrage et de l'architecte auteur du projet avec son numéro d'immatriculation ; les plans seront revêtus de la signature originale du maître de l'ouvrage et de l'auteur du projet.

Portée des autorisations  
.. .. .

Art. 8. - Les autorisations délivrées en vertu du présent règlement sont accordées uniquement du point de vue de l'application de celui-ci, aux risques et périls des requérants et sans diminuer en rien la responsabilité des propriétaires, des architectes et des entrepreneurs.

Elles ne peuvent être opposées aux droits des tiers, ni à ceux de la Ville de Verviers. Elles ne dispensent pas des autorisations spéciales exigées par les dispositions légales sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres, sur les constructions à proximité des cours d'eau, canaux, chemins de fer, cimetières, zones de servitudes militaires, etc. Elles ne préjudicient en rien l'application des dispositions du Code civil, auxquelles on est tenu de se conformer.

Annulation et reconduction  
.. .. .

Art. 9. - Les autorisations mentionnées au présent chapitre seront considérées comme nulles et non avenues s'il n'en est fait usage dans le délai d'un an (Conseil communal du 29 février 1960).

Passé ce délai, la reconduction de l'autorisation doit être demandée sur formulaire ad hoc dûment signé par le maître de l'ouvrage et l'architecte.

Conditions spéciales des autorisations  
.. .. .

Art. 10. - Toute autorisation d'élever, de modifier ou de reconstruire un bâtiment quelconque pouvant servir en tout ou en partie d'habitation sera subordonnée à l'obligation d'établir un raccordement à la distribution d'eau, à l'égout public existant ou à établir et au réseau de distribution d'énergie électrique.

L'établissement de ces ouvrages est régi par les règlements spéciaux en la matière.

Art. 11. - Toute autorisation d'élever, de modifier ou de reconstruire le long de la voie publique un bâtiment ou une clôture est subordonnée à la condition d'établir au pied de ceux-ci un trottoir selon les prescriptions reprises ci-après.

Art. 12. - La construction d'immeubles à caractère résidentiel comportant au moins trois niveaux distincts d'habitations sera subordonnée à l'établissement dans ces immeubles de garages pour voitures automobiles en nombre suffisant pour le besoin des habitants avec au minimum un par appartement. Les immeubles construits et qui ne répondent pas à cette exigence devront s'y conformer dans un délai de cinq années à dater de la mise en application du présent règlement. Le Collège échevinal n'accordera de dérogations à cet égard que dans des cas d'espèce pour lesquels aucune solution n'est possible à ce sujet (Conseil communal du 29 février 1960).

Art. 13. - La construction d'immeubles commerciaux et industriels requérant le stationnement de camions ou voitures pour le chargement ou le déchargement de marchandises, matériel ou matières quelconques pendant plus d'une heure par jour, sera subordonnée à l'établissement d'aires de stationnement privées permettant le dégagement complet de la voie publique pendant l'accomplissement de ces opérations. Les immeubles construits et qui ne répondent pas à cette exigence, devront s'y conformer dans un délai de cinq années à dater de la mise en application du présent règlement. Le Collège échevinal n'accordera de dérogations à cet égard que dans des cas d'espèce pour lesquels aucune solution n'est possible à ce sujet (Conseil communal du 29 février 1960).

Art. 14. - Les exhaussements et transformations des bâtiments, de murs ou de constructions quelconques ne peuvent être autorisés que pour autant que ces constructions soient après ce travail conformes au présent règlement.

Déclaration  
" " " " " "

Art. 15. - On ne peut, sans en avoir préalablement fait la déclaration au Collège échevinal, recrépir, peindre ou badigeonner une façade ou un mur de clôture joignant la voie publique.

Les déclarations prescrites par le présent article doivent être adressées au Collège échevinal par le propriétaire 48 heures au moins avant le jour où il se propose de mettre la main à l'oeuvre.

La remise de la déclaration sera constatée par un récépissé délivré au propriétaire.

TITRE 2. - VOIES PUBLIQUES

Chapitre I. - Dispositions préliminaires

Art. 16. - Il y aura en dépôt à l'Hôtel de Ville un plan général de la Ville de Verviers, dressé à une échelle au moins égale à celle de 1/1250.

Ce plan indiquera les parties du territoire qui sont bâties, les espaces libres, les diverses voies de communications avec leurs alignements et la mention de leur nature (grande et petite voiries), les zones de recul, les plantations routières et les propriétés boisées, les cours d'eau, les étangs, les emplacements ou les constructions affectés à des services d'intérêt public ou d'usage collectif ; les projets d'aménagement, d'alignement nouveau ou d'extension définitivement approuvés. Les limites des zones d'application des plans particuliers d'aménagement seront tracées sur ce plan.

Le plan sera muni d'une légende explicative. Il sera tenu à jour par les soins du Collège échevinal et pourra être consulté.

Art. 17. - Aucune place, rue, ruelle, passage ou impasse ne peut être établi ou supprimé, élargi ou rétréci qu'en vertu d'une décision du Conseil communal.

Art. 18. - Les rues, ruelles ou passages établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique seront considérés comme faisant partie de la voirie urbaine.

#### Chapitre II. - Alignements et niveaux

Art. 19. - L'alignement tel que ce mot est compris ici, consiste dans la limite fixée entre la voie publique et les propriétés limitrophes, soit qu'elle résulte de l'état de possession actuelle, soit qu'elle ait été prescrite pour l'avenir par un plan général d'alignement.

Art. 20. - Les plans généraux d'alignement de la Ville seront arrêtés par le Conseil communal, soumis à l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial et à l'approbation du Roi (art. 1er de la loi du 1er février 1844, art. 76-7° de la loi communale). Le Collège échevinal est chargé de l'exécution de ces plans. C'est lui qui a compétence pour délivrer les alignements particuliers aussi bien le long de la voirie communale que de la grande voirie.

Art. 21. - Aucune construction ne peut être érigée en dehors des voies publiques pourvues d'alignement, tel que ce terme est défini à l'article 19.

Art. 22. - Il est défendu d'entreprendre un travail quelconque de bâtisse le long des voies publiques, avant d'avoir obtenu le tracé de l'alignement conformément aux dispositions du présent règlement. La demande est adressée au Collège échevinal en même temps que la demande d'autorisation de bâtir. La délivrance de l'alignement, indépendamment de l'opération technique à laquelle elle donne lieu sur place, fera l'objet d'une décision écrite du Collège échevinal.

Art. 23. - Après avoir obtenu délivrance écrite de l'alignement ainsi que l'autorisation de bâtir, on ne peut commencer les travaux pour lesquels cette autorisation a été sollicitée que si l'alignement et le niveau du trottoir ont été tracé sur le terrain par les agents de l'Administration communale préposés à cet effet. Ce tracé des alignements et la détermination des niveaux seront donnés par le fonctionnaire délégué, à la demande du maître de l'ouvrage ou de son architecte.

Ces opérations auront lieu au plus tard dans les dix jours suivant une demande écrite introduite sur le formulaire délivré par l'Administration. Le maître de l'ouvrage ou son architecte devront être présents lors des opérations ou y être légitimement représentés ; le fonctionnaire délégué les avertira à cet effet 48 heures au moins à l'avance du jour et de l'heure de son passage sur les lieux.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par la signature de l'agent préposé sur le formulaire destiné à cet usage et joint à l'autorisation de bâtir.

Pour les constructions à élever le long de la grande voirie, l'intéressé devra s'adresser également à l'Administration des Ponts et Chaussées en même temps qu'au Service de la Ville et il ne pourra commencer les travaux qu'après l'accord de ces deux organismes.

Les piquets indicateurs placés par l'agent délégué ne pourront en aucun cas être retirés, enfoncés ou déplacés sans l'autorisation de ce fonctionnaire.

Art. 24. - Supprimé (Conseil communal du 29 février 1960).

Obligation d'alignement  
.. .. .

Art. 25. - Dans les voies publiques non pourvues de zones de recul, les constructions seront établies à l'alignement légal. Le recul volontaire ne sera toléré dans ces rues que si l'immeuble peut être isolé sur la parcelle et à condition qu'aucun pignon ne soit ou ne puisse être établi sur les limites mitoyennes.

Le Collège imposera dans ces cas toutes les conditions qu'il jugera nécessaire pour la sauvegarde de l'implantation harmonieuse et de l'esthétique des constructions.

Chapitre III. - Services publics

Art. 26. - Les propriétaires sont tenus de supporter le placement à l'extérieur des constructions des appareillages nécessaires à l'établissement des Services publics tels que : plaques indicatrices des noms de rues et de bouches d'incendie, supports des dispositifs d'éclairage public, supports des fils des véhicules de transports en commun, appareils de signalisation, etc.

Les sociétés concessionnaires des Services publics devront préalablement à toute nouvelle installation d'appareillage obtenir l'autorisation du Collège échevinal. Elles seront tenues de réparer consciencieusement les constructions après le placement de leurs appareils et resteront responsables de tous dégâts occasionnés par ceux-ci.

Les dispositions qui précèdent n'excluent pas le droit, pour le propriétaire de transformer son immeuble, si cette transformation implique une modification au dispositif des appareillages des Services publics. Ces modifications seront exécutées par les sociétés concessionnaires conformément aux dispositions du contrat qui les lie à la Ville (Conseil communal du 29 février 1960).

Art. 27. - Il est interdit de masquer d'une manière quelconque les inscriptions indicatrices placées par les soins de l'Administration communale.

#### Chapitre IV. - Clôtures des propriétés longeant la voie publique

Art. 28. - Clôture obligatoire - Toute propriété longeant la voie publique doit être clôturée à l'alignement par un mur, une grille, une haie ou une autre clôture.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins imposera le mode de clôture selon les conditions d'esthétique ou d'hygiène et suivant la disposition des lieux.

Toute haie vive doit être bien entretenue et plantée à 0,25 m. en retrait de la limite de la propriété.

Art. 29. - Clôture d'office - Le Collège peut pourvoir d'office et aux frais des contrevenants, à la clôture des terrains longeant une voie publique, soit par une palissade, soit par tout autre moyen provisoire que les circonstances exigeraient.

Art. 30. - Murs de clôture - La clôture en maçonnerie vers la rue ne peut avoir moins de 2 m. ni plus de 3 m. d'élévation à partir du niveau de la voie publique.

Toutefois, si des raisons esthétiques seules entrent en ligne de compte, la clôture en maçonnerie pourra avoir une hauteur inférieure à deux mètres.

L'épaisseur de la clôture est au moins celle d'une brique et demie non compris les saillies.

La fondation du mur de clôture doit avoir au moins une brique et demie d'épaisseur. La hauteur, l'épaisseur du mur et l'épaisseur de la fondation seront majorées, si les circonstances l'exigent, notamment lorsque le mur doit soutenir des terres, de façon que le mur ait au moins en épaisseur, le tiers de la hauteur des terres à soutenir.

Le soubassement dont la hauteur ne peut être inférieure à 0,30 m. et la tablette de recouvrement doivent être en pierre de taille, en moellons ou en matériaux artificiels durs, imparméables et résistant aux intempéries.

Le mur doit présenter vers la voie publique un aspect agréable et harmonieux.

Art. 31. - Grilles - Les grilles formant clôtures vers la voie publique doivent être scellées sur un soubassement en pierre ou en matériaux artificiels durs, imperméables et résistant aux intempéries ou sur un mur d'appui en maçonnerie avec socle d'au moins 0,30 m. de hauteur et tablette de couronnement comme il est décrit à l'article précédent.

La hauteur totale de cette clôture ne peut être supérieure à deux mètres au-dessus de la voirie.

Art. 32. - Palissage clôturant les terrains à vendre - Dans les voies publiques, s'il s'agit de terrains non utilisés et destinés à être vendus, le Collège peut autoriser à titre précaire et révocable, une clôture provisoire.

En l'absence de tout délai, l'autorisation d'établir cette clôture provisoire est valable pour deux ans à partir de la date d'autorisation.

#### Chapitre V. - Zones de recul

Art. 33. - Le Conseil communal détermine les voies publiques à créer ou existantes le long desquelles une zone de recul sera établie sur tout ou partie de leur longueur, ainsi que la profondeur de cette zone. Cette profondeur ne pourra excéder huit mètres.

Les zones de recul, actuellement déterminées sont reprises au tableau ci-après :

N°	Noms des rues	Spécification des zones	largeur zones
1	Escalier de la Paix	des deux côtés	8 m.
2	rue A. Voncken	id.	id.
3	rue Grandjean	côté Sud : sur 105 m. à partir de l'axe de la place Albert Ier.	id.
		côté Nord : sur 89 m. à partir de l'axe de la place Albert Ier.	id.
4	rue du Centre	des deux côtés sur 61 m. à partir de l'axe de la place Albert Ier.	id.
5	rue de France	des deux côtés entre la place Albert Ier et la rue de Francorchamps	id.
6	rue Bidaut	id. id.	id.
7	rue Donckier	extrémité Ouest déterminée par celle rue Bidaut	8 m.
8	place Général Jacques	en amont de la place côté Ouest	6 m.

N°	Noms des rues	Spécification des zones	Largeur zones
9	place Vieuxtemps	de tous côtés	8 m.
10	rue de Séroule	des deux côtés	id.
11	avenue Léopold II	id.	id.
12	rue du Parc	id.	id.
13	rue Herla	id.	id.
14	rue Hauzeur de Simony	id.	id.
15	rue de la Marne	id.	id.
16	avenue Hanlet	entre l'avenue de Spa et la place du Général Leman	id.
17	place Général Leman	de tous côtés	id.
18	chaussée de Heusy	entre la rue de Séroule et la rue Libon, côté Ouest	id.
19	avenue Peltzer	des deux côtés	id.
19 a	avenue Peltzer lotissement du Hêtre Rouge (Conseil communal du 27.11.61)	sur tout le pourtour	4 m.
20	rue de Louvain	des deux côtés	8 m.
21	rue de l'Union	id.	id.
22	rue Grétry	id.	id.
23	rue de Franchimont	id.	id.
24	rue Rogier	côté Nord : sur 38 m. du point d'intersection des axes de la rue Rogier et de l'avenue Peltzer côté Sud : sur 45 m. id.	id. id.
25	escalier Ste Julienne	côté Ouest	id.
26	rue des Jardins	id.	5 m.
27	rue du Paradis	côté Nord	id.
28	rue des Heids	id.	id.
29	rue des Hautes Mezelles	côté Nord entre la rue Bellevue et la rue du Paradis	id.
30	place Albert Ier	de tous côtés	8 m.
31	rue de Francorchamps	côté Nord	5 m.
32	rue de la Paix	a) angles à l'Ouest de l'avenue de Spa sur 36 m. 50 de l'axe de l'avenue de Spa b) angles à l'Est de l'avenue de Spa sur 40 m. de l'axe de l'avenue de Spa	8 m. id.

N°	Noms des rues	Spécification des zones	Largeur zones
33	avenue de Spa	a) angles au Nord de la rue de la Paix sur 25 m. 70 de l'axe de la rue de la Paix b) angles au Sud de la rue de la Paix sur 49 m. 60 de l'axe de la rue de la Paix	8 m. id.
34	rue des Côteaux	côté Sud	5 m.
35	rue Pierre Fluche	côté Sud. depuis la jonction avec la rue des Côteaux jusqu'au sommet du dernier angle avant la rencontre avec la rue des Houzmes	5 m.
36	rue de Jehanster	côté Est	8 m.
37	avenue Elisabeth	des deux côtés	id.
38	rue des Vertes Houzmes	côté Sud	5 m.
39	rue Joseph Wauters	côté Sud. entre la rue C. Gomzé et la limite avec Heusy côté Sud-Ouest, entre place Burguet et rue C. Gomzé	6 m. 8 m.
40	rue P. Limbourg	dispositions spéciales suivant délibération du Conseil communal du 28 septembre 1931	
41	rue C. Gomzé	côté Sud-Ouest, à droite en montant	8 m.
42	chemin des Gris Chevril	partie sur Verviers	3 m.
43	rue destinée à relier l'avenue Müllendorff et la rue de Mangombroux	côté droit en allant vers Mangombroux	6 m.
44	rue projetée entre la rue Wauters et l'avenue Elisabeth	côté droit en allant vers la rue Wauters	id.
45	rue Carl Grün	partie amont, côté Sud	6 m.
46	rue des Charrons	partie médiane, côté Nord	6 m.
47	rue Corneil Gomzé	côté Nord-Est se raccordant à la zone de recul de 6 m. de la rue Thiervaux à Heusy dispositions spéciales suivant délibérations du Conseil communal des 7.7 et 27.10.1958	8 m.

N°	Noms des rues	Spécification des zones	largeur zones
48	rue des Charrons	côté Sud-Ouest, partie comprise entre la rue des Wallons et l'entrée de la chaussée d'accès aux garages militaires	6 m.
49	rue de Jehanster	côté Nord-Est, partie comprise entre la chaussée de Heusy et la rue des Câteaux	8 m.
50	rue des Câteaux	côté Nord, partie comprise entre la rue de Jehanster et le mur d'enceinte de la prison	8 m.

Art. 34. - Chaque zone de recul doit satisfaire aux conditions lui imposées par le règlement qui l'a instituée ou le statut particulier qui la régit, par application de l'article 15 des lois coordonnées des 1er février 1844, 15 août 1897 et 28 mai 1914.

Sauf stipulations contraires dans les règlements ou status particuliers susvisés, toute zone de recul, servitude publique de voirie, est assujettie aux prescriptions formant l'objet des articles suivants.

Art. 35. - Les zones de recul doivent être aménagées de façon décoratives. Les plantations de haute tige y sont normalement interdites ; elles pourront toutefois être tolérées par le Collège échevinal dans des cas particuliers.

Chaque propriétaire a l'obligation d'entretenir ou de faire entretenir les plantations de la zone de recul dépendant de sa propriété.

Une part suffisante devra être consacrée à la décoration florale et aux gazonnements. Les chemins d'accès aux habitations ne pourront en aucun cas être cimentés.

Art. 36. - Il ne peut rien être établi dans les zones de recul qui puisse nuire à la conservation, à la viabilité et à la beauté de la voie publique. Les dépôts de quelque nature que ce soit, l'établissement de mâts, poteaux et enseignes ne pourront y être autorisés qu'à titre précaire. Aucun usage ménager ne sera de même toléré dans la zone de recul. Les pompes de distribution de carburant n'y seront établies que si les contingences esthétiques sont jugées satisfaisantes.

Art. 37. - Les niveaux des jardinets et des constructions par rapport à la voirie seront déterminées par le Collège échevinal suivant les dispositions locales.

Art. 38. - Aucune construction, en dehors de celle des clôtures, ne sera tolérée dans les zones de recul. Le Collège échevinal pourra cependant y admettre l'établissement en sous-sol par rapport à l'ensemble de la voirie, de rampes d'accès de garages, de caves, de réserves de combustible liquide, de fosses septiques provisoires ou de tout autre dispositif satisfaisant aux principes généraux d'aménagement de ces zones. Ces autorisations pourront être éventuellement délivrées à titre précaire.

Art. 39. - Lorsque les eaux de ruissellement provenant des zones de recul risquent d'envahir la voie publique, le Collège échevinal imposera l'établissement d'un puisard siphonné, raccordé à l'égout et muni du dispositif nécessaire pour la récolte complète des eaux.

Art. 40. - Clôtures - Les clôtures à rue et latérales consisteront normalement en éléments à claire-voie en fer ou en bois, reposant sur un soubassement en pierres naturelles ou reconstituées. Ce soubassement aura 30 cm. de hauteur minimum sans pouvoir dépasser 60 cm. L'ensemble de la clôture ne pourra dépasser une hauteur moyenne de 1 m. 50. Les soubassements en moellons seront recouverts d'une dalle en pierre naturelle ou reconstituée de 10 cm. d'épaisseur.

Le Collège échevinal pourra autoriser la clôture de la zone de recul par un simple muret en pierres, en moellons ou en briques couronné d'éléments de couverture en pierres ou en matériaux moulés. Ces murets auront au minimum 30 cm. de haut et ne pourront dépasser un mètre.

Tout propriétaire aura l'obligation d'entretenir ces clôtures en parfait état, d'en renouveler la peinture et d'en remplacer les éléments défectueux, aussi souvent que le besoin s'en fera sentir, ce dont l'Administration reste seule juge.

Les plans des clôtures seront agréés par le Collège échevinal au même titre que toute autre construction.

Art. 41. - Toute limite entre le trottoir et la zone de recul aux endroits des entrées sera munie d'une bordure en pierre naturelle faisant saillie de 2 cm. sur le plan du trottoir.

Art. 42. - Le Collège échevinal peut, dans les conditions qu'il jugera utile de prescrire, imposer l'aménagement de la zone de recul à tout terrain non bâti.

#### Chapitre VI. - Trottoirs

Art. 43. - Toutes constructions existantes le long de la voie publique devront être pourvues de trottoirs à la première réquisition de l'Administration communale quelle que soit l'époque où elles auront été élevées.

La construction des trottoirs est effectuée par la Ville aux frais des propriétaires.

Art. 44. - Toute autorisation d'élever ou de reconstruire, au long de la voie publique, soit une maison, soit un bâtiment quelconque, soit les clôtures d'une cour, d'un jardin ou de tout autre emplacement, de changer ou de restaurer une façade, est subordonnée à la condition d'établir, au pied des murs de face ou des clôtures, des trottoirs conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les trottoirs ayant fait l'objet d'une autorisation sous l'empire des règlements antérieurs et qui n'auraient pas été construits endéans les délais fixés, seront construits d'office par l'Administration communale conformément à l'article 55 ci-après.

Art. 45. - Les propriétaires autorisés exceptionnellement à construire des trottoirs ou à modifier ceux existants ne peuvent induire du consentement de l'Administration communale aucun droit de concession, de propriété ni de servitude sur la voie publique.

Art. 46. - La largeur, la hauteur et la pente des trottoirs seront fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 47. - Le plan transversal des trottoirs s'élèvera vers les maisons dans la proportion de 2 à 3 centimètres par mètres ; dans les rues en pente, il suffira de donner aux trottoirs une inclinaison d'un centimètre par mètre.

Art. 48. - Il ne pourra y avoir à la surface des trottoirs aucune espèce d'aspérité ou de ressaut.

Lorsqu'on exhaussera ou qu'on abaissera un trottoir sans exhausser ou abaisser en même temps le trottoir voisin, on raccordera celui-ci par un plan incliné.

Lorsqu'un trottoir ne sera pas prolongé devant les maisons voisines, il sera établi des pentes douces aux points d'interruption.

Art. 49. - Les trottoirs ne seront pas interrompus devant les portes cochères.

On inclinera le trottoir vers le ruisseau à partir du seuil de la porte cochère, de manière à réduire de moitié l'élévation de la bordure. Dans ce cas, l'inclinaison du trottoir et de la dépression de la bordure seront compensés de part et d'autre, par deux plans rampants ou plans inclinés, allant regagner le niveau général du trottoir.

Les parties de trottoirs donnant accès aux entrées cochères sont établies et entretenues par la Ville, aux frais des propriétaires (Conseil communal du 29 février 1960).

Art. 50. - Aucun tuyau, aucune gouttière ne peut avoir sa décharge sur le trottoir ; aucune rigole ne peut être creusée à la surface du trottoir.

Art. 51. - Les entrées de caves ne peuvent avoir leur ouverture dans le trottoir.

Les entrées de caves actuellement existantes, qui ont leur ouverture dans le trottoir peuvent être provisoirement conservées par tolérance.

Dans ce cas, les parties horizontales des portes seront établies en une matière solide, pleine, ne présentant aucun danger de dérapage ; elles se composeront de deux vantaux disposés de manière à former garde-fou en travers du trottoir en position ouverte et seront assujetties dans un encadrement muni d'une battée possédant une surface d'assise suffisante pour assurer une position permanente parfaitement plane et sans aspérité.

Le Collège échevinal appréciera dans chaque cas si ces conditions sont strictement réalisées ; en aucune façon, l'autorisation de l'Administration n'impliquera de sa part aucune responsabilité. Les propriétaires seront seuls à répondre d'accidents survenus à des tiers du fait de la présence d'ouverture de caves tolérées dans les trottoirs.

Art. 52. - Les propriétaires sont autorisés à pratiquer dans les trottoirs des ouvertures pour l'introduction des provisions de chauffage et autres usages.

Ces ouvertures ne peuvent pénétrer dans le trottoir à une distance de plus de 50 centimètres du soubassement du bâtiment. Elles seront fermées par un couvercle solide, antidérapant ou par un grillage dont les éléments seront séparés par 15 mm. maximum. Ces ouvertures pourront avoir au maximum 0,80 m. de largeur. Toutefois, le Collège pourra autoriser une largeur supérieure dans les cas spéciaux de locaux commerciaux ou similaires dont il reste seul juge.

La fermeture sera placée dans un châssis à battée et fixée solidement.

Art. 53. - Il ne pourra être posé dans le trottoir, ni bornes, ni boules.

Dans les rues sans trottoirs, les propriétaires pourront être autorisés à établir contre les maisons des bornes ou boutes-roues dont la saillie sera déterminée par l'Administration communale, selon les endroits.

Art. 54. - Les décrottoirs ne peuvent être scellés dans le trottoir ni faire saillie sur la voie publique.

Ceux qui sont scellés dans les trottoirs ou qui ont plus de 5 centimètres de saillie sur le soubassement seront immédiatement supprimés ; faute de quoi, ils seront enlevés d'office et aux frais des propriétaires.

Art. 55. - Les trottoirs seront construits par les soins de la Ville suivant les prescriptions du cahier des charges approuvé par le Conseil communal. Le montant à réclamer aux propriétaires équivaut au coût réel des travaux (Conseil communal du 29 février 1960).

Art. 56. - Le Collège échevinal pourra exceptionnellement autoriser les particuliers à paver le trottoir se trouvant devant leur immeuble au moyen de matériaux plus luxueux que ceux prévus au cahier des charges réglant le pavage des trottoirs de la Ville, lorsqu'il s'agit d'établissements commerciaux, publics ou revêtant un caractère spécial.

Si cette autorisation est accordée, le propriétaire aura à se soumettre aux conditions spéciales qui seront fixées dans l'arrêté d'autorisation. Il devra, au surplus, verser à la Caisse des Dépôts et Consignations une somme égale au coût du rétablissement du trottoir dans les formes ordinaires prévues à l'article 55 ci-avant.

Cette somme sera déterminée, dans chaque cas, par le Service technique communal.

### TITRE 3. - PROPRIETES

#### 1ère partie. - Parcelles et Lotissements

Art. 57. - Quiconque se dispose à transformer une propriété existante en lots pour la construction ou à subdiviser, pour la vente en plusieurs lots, une propriété bâtie est tenu d'en communiquer le plan avec le projet de morcellement, dressé à l'échelle de 5 mm. par mètre, au Collège échevinal.

Le propriétaire joindra à ce plan un extrait du plan d'ensemble de la Ville, indiquant les terrains à vendre, la propriété à transformer ou à subdiviser par rapport aux constructions avoisinantes.

Le Collège échevinal formulera, par écrit, s'il y a lieu, ses réserves et observations dont il importera de tenir compte dans la formation des lots et parcelles et il les notifiera à l'intéressé au plus tard dans le mois.

Art. 58. - Pour l'application du règlement est considéré comme parcelle, sans égard aux divisions du cadastre, l'ensemble des terrains d'un seul tenant, bâti ou non, appartenant au même propriétaire.

Aucune bâtisse ne sera autorisée sur une parcelle ne possédant pas un développement d'au moins cinq mètres de longueur à front d'une voie publique, aménagée ou pourvue d'un plan d'alignement.

Le Collège échevinal pourra accorder des dérogations lorsque des dispositions très particulières l'exigeraient.

2ème partie. - Des Bâtisses

Chapitre I. - Volume et aspect des constructions

Hauteur des façades

.. .. .

Art. 59. - Les façades longeant la voie publique pourront normalement être édifiées jusqu'à une hauteur égale à la largeur de ces voies, augmentée de trois mètres, sans pouvoir dépasser trente mètres (Conseil communal du 29 février 1960).

Les zones de recul sont, pour ce qui concerne la détermination de ces hauteurs, considérées comme faisant partie de la voirie.

La hauteur est prise dans l'axe de la façade et mesurée à partir du pavement du trottoir.

La largeur des voies publiques est mesurée sur le nu des murs de face. Lorsque les deux alignements d'une rue ne sont pas parallèles, l'élévation des façades sera déterminée par la largeur de la rue dans l'axe de la façade.

Lorsque le débouché d'une rue se trouvera vis-à-vis d'une façade, la largeur de la voie publique sera prise à partir d'une ligne fictive allant de l'un à l'autre angle de cette rue.

Pour les bâtiments qui occupent tout l'espace compris entre deux voies d'inégale largeur ou de niveau différent, chacune des façades ne peut dépasser la hauteur déterminée par la voie publique sur laquelle elle est érigée.

Les façades des bâtiments d'angle donnant sur plusieurs rues d'inégale largeur ne pourront être élevées dans les voies les plus étroites à la hauteur admise pour la voie la plus large que lorsque les circonstances le permettront, ce dont le Collège échevinal est seul juge.

Les façades actuellement existantes, en contradiction avec les prescriptions qui précèdent, devront y être ramenées en cas de travaux de reconstruction totale ou de modifications ayant trait à la partie de façade excédant les limites prévues (Conseil communal du 29 février 1960).

Gabarit des constructions

.. .. .

Art. 60. - Toute partie de construction : toiture, brisis, lucarne, fronton, cabine d'ascenseur, étage en retrait ou toutes espèces d'éléments décoratifs à l'exception des souches de cheminée et des corniches doit rester comprise dans un gabarit délimité par une ligne fictive prenant naissance à un point situé dans le plan de l'alignement faisant face à celui de la construction envisagée à 1 m. 50 de hauteur et passant par un point situé sur le plan de l'alignement de la construction à la hauteur maximum autorisée à l'article précédent. Ce gabarit est déterminé en cas de variation de largeur ou de niveau de la voirie dans l'axe de la façade du bâtiment envisagé.

Dans une rue pourvue d'une zone de recul, le premier point se situe sur l'alignement réel, le second sur le plan du nu des façades.

Art. 61. - Aspect des constructions - Les projets soumis à l'approbation du Collège échevinal, leur composition, leur aspect et les matériaux utilisés seront appréciés tant en eux-mêmes que par rapport à l'ensemble des constructions voisines.

Indépendamment de ce qui précède aux articles 59 et 60, le Collège échevinal se réserve le droit de refuser l'autorisation de bâtir pour tout bâtiment dont le volume ne s'intègre pas de façon harmonieuse dans l'ensemble des constructions qui l'avoisinent.

Il veillera spécialement à ce que le nombre d'étages et la forme du bâtiment assurent la continuité des masses architecturales et l'incorporation des pignons aveugles.

Art. 62. - Les murs latéraux de toute construction destinés à rester visibles, doivent être réalisés en raison de cette circonstance et devront être traités en tenant compte de valeurs esthétiques suffisantes.

Il en sera de même pour les façades postérieures qui, du fait de leur situation, sont normalement visibles de la voie publique.

#### Chapitre II. - Matériaux

##### A. - Prescriptions générales. .. .. .

Art. 63. - Il ne peut être fait usage que de matériaux de bonne qualité, mis en oeuvre selon les règles de l'art de bâtir et de telle façon qu'en aucun point, ils ne soient sollicités au-delà de leur capacité, quelles que soient les conditions de surcharge auxquelles ils peuvent être soumis en tenant compte de leur disposition et de la destination des constructions.

Le Collège échevinal peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, exiger, soit à l'appui des demandes d'autorisation de bâtir, soit en cours d'exécution des travaux, la production des calculs justifiant la résistance des matériaux et la stabilité des constructions projetées ou de leurs parties. Les notes de calcul doivent être signées par leurs auteurs, l'Architecte, et visées par les propriétaires.

A défaut de la production de ces notes ou si celles-ci ne permettent pas d'être entièrement rassurés sur la stabilité des constructions envisagées, ce dont le Collège reste seul juge, celui-ci refusera l'autorisation de construire ou fera arrêter les travaux en cours.

Le Collège peut en outre subordonner l'autorisation de bâtir à l'engagement pris par le demandeur de faire exécuter à ses frais des essais de résistance des matériaux ou des ouvrages. De telles épreuves peuvent être ordonnées également pour des constructions existantes lorsque celles-ci subissent des transformations ou des changements d'affectation ou d'utilisation.

L'examen des calculs ou la présence d'un agent de l'Administration lors des essais n'engage en aucune façon la responsabilité de celle-ci et ne dégage les constructeurs d'aucune fraction de la leur, qu'ils soient propriétaire, architecte, ingénieur ou entrepreneur. Si les essais prescrits ne donnent pas satisfaction, le Collège échevinal prescrira la démolition et éventuellement la reconstruction sur d'autres bases de la partie défectueuse de l'ouvrage sans avoir à rechercher ou à justifier la cause de cette défectuosité.

Art. 64. - L'exhaussement ou la transformation des bâtiments pourront toujours être refusés par le Collège échevinal si celui-ci estime que les constructions existantes n'ont pas la solidité nécessaire pour supporter des charges nouvelles. Le Collège échevinal peut subordonner l'autorisation d'exhausser à l'exécution de tels travaux de consolidation ou d'assainissement qu'il jugera nécessaires.

B. - Constructions traditionnelles  
.. .. .

Art. 65. - Les constructions élevées en matériaux traditionnels, briques, blocs, moellons et pierres, répondront au moins aux conditions ci-après. Toutes les épaisseurs des murs indiquées au présent chapitre sont des minima et ne concernent que le gros oeuvre, à l'exclusion des plafonnages et autres revêtements.

Ces minima ne sont admissibles qu'à la condition que les murs soient parfaitement verticaux et qu'ils soient efficacement entretoisés par les murs adjacents, les gitages, les ancrages, etc.

Pour les murs doubles pourvus d'un vide d'air ventilé, les épaisseurs ci-après s'appliquent intégralement à la maçonnerie principale, la cloison parallèle constituant une épaisseur supplémentaire.

Art. 66. - Les fondations doivent être descendues jusqu'à un sol suffisamment résistant. Elles auront une épaisseur supérieure de 10 cm. de part et d'autre des murs d'élévation. Elles seront en outre pourvues d'empâtements en rapport avec la résistance du terrain.

Art. 67. - Les murs extérieurs doivent avoir au moins :

- a) une brique ou 20 cm. minimum aux deux étages supérieurs.
- b) une brique et demie ou 30 cm. minimum aux deux étages situés en dessous des précédents et ainsi de suite, chaque groupe de deux étages donnant lieu à une surépaisseur d'une demi-brique ou de 10 cm.

Les maçonneries en pierre de taille sont tenues aux mêmes épaisseurs que celles des briques.

Art. 68. - Murs extérieurs des constructions d'un seul niveau (bungalow).

Les murs pourront être constitués par une double cloison ayant chacune une épaisseur minimum d'une demi-brique ou 10 cm.

Ces deux cloisons seront séparées par un vide d'air ventilé et seront reliées par des attaches en nombre suffisant.

Les murs mitoyens seront établis comme prévu aux articles 70 et 71.

Art. 69. - Les murs de refend portant des gitages doivent avoir une brique d'épaisseur ou 20 cm. au moins et être entretoisés à chaque étage. Les murs de refend non portants peuvent toutefois être construits en une demi-brique. cette épaisseur réduite ne pouvant régner que sur deux étages ayant au total une hauteur maximum de six mètres et à la condition que ces murs soient entretoisés suffisamment avec les pignons et façades pour qu'ils ne puissent se déformer.

Les cloisons intérieures ne supportant que leur poids propre sur la hauteur d'un seul étage ne sont pas soumises aux conditions d'épaisseur des murs de refend et peuvent être construites en matériaux légers.

C. - Murs mitoyens  
.. .. .

Art. 70. - Les murs pignons mitoyens ou susceptibles de le devenir doivent être construits en maçonnerie de briques pleine et homogène donnant une épaisseur minimum de 30 cm. sur toute leur hauteur.

Si toutefois celle-ci dépasse quinze mètres, la partie inférieure du pignon doit être renforcée soit par surépaisseur soit par contreforts.

Aucune armoire ou niche, aucun conduit de fumée ou vide quelconque ne peut être pratiqué dans l'épaisseur du pignon mitoyen.

Art. 71. - Le Collège échevinal pourra autoriser l'érection de murs mitoyens en d'autres matériaux et sur d'autres épaisseurs que celles prévues ci-avant aux conditions suivantes :

- 1) que ces matériaux présentent les mêmes garanties de solidité que le mur prévu à l'article précédent ;
- 2) qu'ils présentent les mêmes garanties d'incombustibilité ;
- 3) qu'ils présentent un coefficient d'isolation phonique au moins égal à celui d'un mur d'une brique et demie d'épaisseur ;
- 4) que les deux voisins aient au préalable marqué leur accord à ce sujet.

D. - Constructions non traditionnelles  
.. .. .

Art. 72. - Si les constructions sont érigées en matériaux non traditionnels, le Collège jugera dans chaque cas de l'opportunité d'accorder une autorisation compte tenu des qualités du matériau et de la permanence de ses qualités (résistance, ignifugité, imperméabilité, imputrescibilité, isolation thermique, acoustique et phonique, etc.).

Il exigera, s'il le juge utile, l'essai de ces matériaux fait par les soins et aux frais du requérant préalablement à l'autorisation sans préjudice de son droit d'imposer des essais de surcharge après l'achèvement de ces constructions.

E. - Garages  
.. .. .

Art. 73. - Les garages repris ou non à la liste des établissements dangereux, insalubres ou incommodes doivent être complètement isolés des habitations ou de leurs dépendances en communication directe avec celles-ci. Ils doivent être entièrement construits en matériaux incombustibles. Les pavements devront également être en matériaux durs et ininflammables.

Toutefois en cas d'aménagement de garages privés dans une construction existante munie de gitage en bois, le maintien de ceux-ci entre le garage et les locaux d'habitation ne pourra se faire que moyennant la pose d'une protection efficace par l'intégration d'une couche permanente de matériaux incombustibles, assurant une isolation absolue des boiseries (Conseil communal du 29 février 1960).

Les seules ouvertures permises sont : la porte donnant vers l'extérieur et, éventuellement, des fenêtres vers l'extérieur à l'air libre. c'est-à-dire qu'aucune ouverture ne pourra exister entre une maison d'habitation et un garage.

Toutefois, le Collège pourra autoriser, sur demande expresse du propriétaire, une communication entre l'habitation et les dépendances, par une porte et, accessoirement, un escalier ; dans ce cas la porte devra être entièrement en fer, sur châssis de fer, et l'escalier en fer ou en béton. Le métal utilisé, pour les panneaux de la porte devra avoir au moins 2 mm. d'épaisseur.

Les compteurs à gaz ne pourront être installés dans les garages.

Chapitre III. - Hauteur des locaux

Art. 74. - Le rez-de-chaussée des bâtiments et des annexes y attenant doit avoir une hauteur de 2 m. 75 au moins mesurée depuis le dallage ou le plancher jusqu'au plafond. Les étages doivent avoir 2 m. 50 au moins de hauteur sur toute l'étendue de la pièce. Dans le cas de chambres mansardées servant à l'habitation, la pièce doit avoir 2 m. 50 de hauteur sur la moitié de son étendue et au moins 1 m. de rive.

Les sous-sols servant de cuisine ou d'atelier doivent avoir une hauteur de 2 m. 50 minimum. Ces sous-sols ne peuvent être enterrés sur plus de la moitié de leur hauteur et le tableau du linteau doit être à 1 m. au moins du niveau du trottoir ou de la cour.

Il est interdit d'utiliser comme logement des caves quelle que soit leur étendue. La hauteur des caves ordinaires sera d'au moins 2 m. entre le pavement et la partie la plus basse du plafond.

Le rez-de-chaussée comportant garage, buanderie, remise, débarras, à l'exclusion de toute pièce d'habitation pourra avoir une hauteur minimum de 2 m.



Art. 80. - Les saillies se déterminent à partir du nu du mur placé à l'alignement légal de la voirie. Si les alignements ne sont pas parallèles, c'est la largeur à l'axe de la façade qui est prise en considération.

Art. 81. - Il peut être autorisé des saillies fixes et des saillies mobiles.

Sont qualifiés de saillies fixes, toutes les saillies inhérentes au gros oeuvre, telles que socles, soubassements, plinthes, entrées de cave, soupiraux, bornes, pilastres, colonnes, seuils, cordons, balcons, loggias, auvents, marquises, corniches, cheneaux, etc.

Sont qualifiées de saillies mobiles, les stores, persiennes, contrevents, enseignes, lanternes, etc.

Art. 82. - Toute construction ou objet en saillie sur la voie publique doit toujours être maintenu en parfait état d'entretien.

Art. 83. - Les eaux pluviales provenant de toutes les constructions en saillie seront canalisées et ramenées vers le tuyau de descente de la construction principale.

Art. 84. - En cas de construction ou de reconstruction totale ou partielle d'une façade, le propriétaire sera tenu de réduire ou de supprimer toute saillie dépassant les dimensions autorisées par le présent règlement.

Art. 85. - Le Collège échevinal pourra autoriser des saillies plus fortes que celles prévues ci-avant, mais seulement pour des édifices publics, des monuments ou des constructions privées présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique.

B. - Gabarit des saillies fixes

.. .. ..

Art. 86. - Dans les rues dont la largeur légale est inférieure ou égale à 10 mètres, aucune saillie ne peut dépasser un plan vertical distant de l'alignement légal du 1/100<sup>e</sup> de la largeur de la voirie mesurée entre alignements légaux.

Art. 87. - Dans les rues dont la largeur légale est supérieure à 10 mètres, aucune saillie ne peut dépasser un gabarit formé par trois plans verticaux placés à l'avant de l'alignement aux distances fixées ci-après :

- a) depuis le niveau du trottoir jusqu'à un plan horizontal à 2 m. 50 de hauteur au point le plus défavorable, la distance du gabarit à l'alignement est égale au 1/100<sup>e</sup> de la largeur de la voirie mesurée entre alignements légaux sans pouvoir dépasser 25 cm. ;
- b) depuis la hauteur de 2 m. 50 définie ci-dessus jusqu'à un plan horizontal à une hauteur égale à la largeur de la rue mesurée entre alignements légaux et dans l'axe de la façade, cette distance est égale :
  - 1) à 100 cm. pour les rues dont la largeur légale est comprise entre 10,01 et 12 m.
  - 2) à 120 cm. pour les rues dont la largeur légale est supérieure à 12 m.

c) au-delà de la hauteur égale à la largeur de la rue définie ci-dessus, la saillie du gabarit est fixée comme en a). Les corniches seules pourront présenter une saillie de 40 cm. sur le plan de l'alignement.

Art. 88. - Latéralement toute saillie de balcon, loggia, bretèche ou avant-corps sera limitée par deux plans verticaux établis à 45 degrés sur l'alignement à partir de la limite séparative d'avec les propriétés voisines. L'application de ce principe ne pourra contredire les stipulations du Code civil.

Exceptionnellement, les corniches couronnant les loggias et bretèches pourront déborder de 30 cm. sur le gabarit extérieur déterminé pour la construction proprement dite.

Art. 89. - Marquises et auvents - Par dérogation à l'article concernant le gabarit des saillies fixes, les auvents et marquises pourront dépasser le gabarit déterminé et s'étendre jusqu'à 50 cm. en arrière de l'alignement du trottoir, sans pouvoir dépasser 2 m. de saillie. Ils ne pourront cependant descendre à moins de 2 m. 50 du trottoir au point le plus défavorable.

Art. 90. - Le Collège échevinal accordera l'autorisation d'établir des auvents et marquises en bois, en fer, en béton, en béton translucide ou en tous autres matériaux, si ceux-ci présentent les garanties de sécurité suffisantes. A cet effet, les plans complets comportant tous les détails nécessaires de construction et d'ancrage et éventuellement les échantillons du matériau envisagé seront joints à la demande d'instruction. L'emploi du verre en feuille est strictement prohibé.

Art. 91. - L'autorisation d'établir des marquises et auvents en matériaux légers au-dessus de la voie publique ne peut être accordée qu'à titre précaire, l'Administration se réservant expressément le droit de les faire enlever à sa première demande, sans être tenue à payer aucune indemnité de ce chef.

C. - Gabarit des saillies mobiles

.. .. .

Art. 92. - Les portes, volets, contrevents, persiennes ou grillages ne peuvent s'ouvrir au dehors que s'ils ne dépassent pas en position de repos l'encombrement autorisé pour une saillie fixe en cet endroit.

Les volets, contrevents ou grillages s'ouvrant à l'extérieur au rez-de-chaussée seront appliqués contre les trumeaux en position de repos et y seront maintenus solidement par des crochets.

Art. 93. - Les enseignes, tableaux, écriteaux et lanternes devront être suspendus à 2 m. 50 au moins du sol et ne pourront avoir une saillie perpendiculairement à la façade de plus d'un mètre sans pouvoir s'étendre à plus de 50 cm. de la bordure du trottoir.

Art. 94. - Les stores en toile sur monture en bois ou en métal devront être établis de manière à ne pouvoir descendre à moins de 2 m. 10 du trottoir. On pourra y adapter une frange ou une bordure flottante de 20 cm. de hauteur maximum.

La saillie de stores ne peut avancer à plus de 50 cm. de la bordure du trottoir sans pouvoir dépasser 2 mètres.

Ces stores seront remontés chaque soir et repliés contre les façades.

Art. 95. - Le Collège pourra autoriser le placement de paravents mobiles au niveau du trottoir.

Ces paravents devront être enlevés chaque soir et être remisés à l'intérieur du bâtiment ou être repliés contre la façade. La saillie sera précisée par le Collège échevinal suivant la largeur du trottoir.

Art. 96. - Enseignes lumineuses - Indépendamment des prescriptions précédentes, toute installation d'enseignes lumineuses devra satisfaire aux arrêtés royaux et aux règlements techniques en la matière ainsi qu'aux prescriptions de la Société de Distribution d'Electricité.

Art. 97. - L'autorisation de placement d'enseignes, stores, paravents, etc., est toujours accordée à titre essentiellement précaire. Elle est révoquée en tout temps, sans que l'Administration soit tenue à aucune indemnité de ce chef.

L'intéressé devra, en cas de retrait de l'autorisation, remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

#### Chapitre VI. - Saillies en zone de recul

Art. 98. - Les saillies des loggias, avant-corps et terrasses en zone de recul se déterminent comme prévu aux art. 80, 86, 87 et 88 ci-avant, la largeur légale à prendre en considération étant comprise entre les alignements des façades et non celle comprise entre les limites séparatrices de la voirie et des zones de recul.

Ces prescriptions ne peuvent évidemment aller à l'encontre de celles du Code civil concernant les vues directes et obliques sur les propriétés voisines.

Art. 99. - Les marches et perrons ne peuvent s'avancer de plus d'un mètre sur le nu des façades ou des saillies autorisées pour les avant-corps et les terrasses.

Art. 100. - Le Collège peut autoriser, exceptionnellement, l'établissement d'auvents ou de marquises contre les façades des bâtiments en zone de recul aux conditions qu'il juge opportunes.

Il détermine dans chaque cas la distance à laquelle ces auvents ou marquises doivent rester en arrière de la voie publique.

La construction de ces auvents et marquises reste soumise aux conditions générales prescrites aux art. 83 et 90.

#### Chapitre VII. - Toitures - Eaux pluviales

Art. 101. - Le genre, la nuance et le format des matériaux de couverture des bâtiments seront clairement déterminés sur les plans joints à la demande de bâtir adressée au Collège échevinal. Celui-ci se réserve le droit de refuser pour des raisons d'esthétique l'emploi de tel matériau qu'il jugerait incompatible avec l'aspect général des constructions en cet endroit.

L'emploi de torchettes de paille sous les tuiles est formellement interdit.

Les toitures dites "en chaume" sont, en principe, prohibées. Elles ne peuvent être autorisées qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Toute réparation de toiture doit être effectuée au moyen de matériaux similaires et de même coloration que ceux que l'on remplace.

Art. 102. - Les plafonnages des mansardes habitables doivent être séparés de la couverture du toit par un matelas d'air ou de matériaux isolants.

Art. 103. - Toute toiture ancienne ou nouvelle sera munie d'un dispositif efficace et permanent destiné à empêcher complètement les eaux pluviales de se répandre sur la voie publique et à canaliser intégralement celles-ci vers les tuyaux de descente.

Sur les façades et pignons visibles de la voie publique, les tuyaux de descente seront dirigés perpendiculairement vers le sol. Sur les façades longeant la voie publique, les tuyaux de descente seront logés dans des rainures situées à la limite séparatrice des bâtiments ; celles-ci auront une section suffisante pour permettre l'encastrement complet, sans saillie, des tuyaux de descente. La partie inférieure de ceux-ci sera constituée, sur une hauteur d'un mètre minimum, en matériaux offrant une résistance suffisante à l'écrasement.

Art. 104. - Toutes les eaux pluviales canalisées par les tuyaux de descente seront amenées aux canalisations d'égout en amont du siphon disconnecteur.

Art. 105. - Aucune décharge d'eaux usées ne pourra être branchée sur les tuyaux de descente des façades à rue ; ceux-ci ne peuvent, en aucune façon, recevoir d'autre décharge que celle des eaux de pluie en provenance des toitures.

#### Chapitre VIII. - Cheminées, forges, fours, etc

Art. 106. - Les cheminées, forges, fours et fourneaux devront être construits de manière à prévenir tout danger d'incendie et à pouvoir être facilement nettoyés sur toute leur hauteur ; les propriétaires devront les entretenir constamment en bon état.

Art. 107. - Il est défendu de poser des âtres de cheminée ou des conduits de fumée à proximité de matériaux combustibles sans dispositif efficace d'isolement.

Art. 108. - Aucun tuyau de cheminée, ni aucun autre tuyau conducteur de fumée ou de vapeur ne pourra déboucher sur la voie publique.

Art. 109. - Les cheminées sortant des toitures seront solidement construites. Elles ne peuvent être établies à moins de 1 m. 50 du nu de la façade à rue. Elles seront munies de dispositifs pratiques et efficaces permettant le ramonage intégral des divers conduits.

Art. 110. - On ne pourra pratiquer des tuyaux de cheminée, dans les murs ayant face vers la voie publique qu'à la condition de donner au moins 40 centimètres d'épaisseur sur 90 centimètres de largeur aux trumeaux dans lesquels seront établis les tuyaux et de laisser une maçonnerie de l'épaisseur de 24 centimètres au moins entre les tuyaux et le parement extérieur de la muraille.

Art. 111. - On ne peut pratiquer ni cheminée, ni tuyaux de cheminée dans l'épaisseur des murs mitoyens.

Art. 112. - Sauf emploi de dispositif spécial dont l'utilisation sera soumise à l'approbation du Collège échevinal, chaque foyer de cheminée devra posséder son conduit particulier sur toute sa hauteur.

Art. 113. - D'une façon générale, toute cheminée doit être établie, tant par sa situation que par sa hauteur, pour éviter d'incommoder le voisinage par ses émanations.

En particulier, les cheminées d'annexes écartées de moins de trois mètres de la façade postérieure du bâtiment principal rejoindront celle-ci pour déboucher au-dessus de sa corniche.

Art. 114. - La construction de forges, fours, fourneaux, chaudières, l'établissement d'étables, magasins à sel ou amas de matières corrosives seront conditionnés par les stipulations des lois sur la Protection du Travail et de toute autre loi ou règlement régissant les matières en cause.

#### Chapitre IX. - Dépendances construites en bois

Art. 115. - Sauf réglementation spéciale ou plan particulier, le Collège échevinal pourra éventuellement permettre les constructions de pigeonniers, poulaillers ou remises en bois, si ces constructions ne sont pas visibles de la voie publique, si elles se trouvent à au moins 5 mètres de toute habitation et si elles ne constituent pas une nuisance en matière d'hygiène, de sécurité publique ou au point de vue de l'esthétique. La demande d'autorisation sera accompagnée d'un plan suffisamment détaillé.

#### Chapitre X. - Installations sanitaires, latrines et égouts

Art. 116. - Tout bâtiment servant d'habitation, d'atelier ou de lieu de réunion, doit être pourvu de latrines en nombre suffisant, disposées à ne compromettre en rien la salubrité.

Toute latrine sera aérée par un dispositif efficace de ventilation s'ouvrant directement sur l'air extérieur.

Dans le cas où cette condition serait impossible à réaliser, l'aération se fera au moyen d'une cheminée d'appel et d'une cheminée d'expulsion qui auront chacune une section d'au moins 3 décimètres carrés pour une latrine isolée, 4 décimètres carrés pour un groupe de 2 latrines, 6 décimètres carrés pour un groupe de 3 latrines et ainsi de suite.

Art. 117. - Aucune latrine ne pourra communiquer directement avec un local servant à l'habitation ou autre usage réservé prévus par la législation en la matière.

Art. 118. - Toutes les latrines devront satisfaire aux conditions suivantes :

Le W.C. sera muni d'un réservoir de chasse capable d'assurer le rinçage de la cuvette, le renouvellement de l'eau du coupe-air et l'évacuation prompte et complète des matières jusqu'à l'égout public.

Les dispositifs de chasse utilisant la pression des conduites d'eau alimentaire et raccordées directement sur celles-ci sont interdits (Conseil communal du 29 février 1960).

La cuvette du W.C. sera en matière lisse non poreuse ; cette cuvette sera munie d'un coupe-air assurant une occlusion hydraulique suffisante et parfaitement ventilé de la manière suivante :

- a) pour un seul W.C., une ventilation de 50 mm. de diamètre minimum, jusqu'à l'air libre et à 2 mètres de toute fenêtre. Cette ventilation pourra être la chute prolongée ;
- b) pour deux W.C. et plus, une ventilation principale de 80 mm. minimum qui pourra être la chute prolongée, partant de l'appareil inférieur jusqu'à l'air libre et à 2 mètres de toute fenêtre.

Une ventilation secondaire de 50 mm. de diamètre partant de l'appareil inférieur et se raccordant à la ventilation principale à 1 m. 50 du niveau d'immersion de l'appareil le plus élevé ; sur cette ventilation secondaire se raccordent les ventilations de 50 mm. de diamètre des appareils intermédiaires éventuels et supérieurs à 0,25 m. de leur niveau d'immersion.

Art. 119. - Les urinoirs devront être traités de la même manière que les W.C. sous le rapport de l'aération, du lavage et des conduits de décharge.

Art. 120. - Le sol des latrines et urinoirs devra être d'une imperméabilité durable.

Art. 121. - Les tuyaux de décharge et de ventilation seront d'une matière qui ne se laisse pas attaquer par les eaux usées. Aucun déversement d'eau usée ne pourra s'effectuer dans des tuyaux de descente en zinc.

Art. 121 bis. - L'usage des tuyaux de plomb est pros crit dans les réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable de tous les immeubles établis sur le territoire communal après le 1er mars 1962.

Il en sera de même pour tout accroissement notable ou transformation importante intervenant à une installation existante après cette même date. (Conseil communal du 26 mars 1962).

Art. 122. - Les éviers, vidoirs, bassins ou autres appareils doivent être munis de siphons ventilés. La ventilation sera traitée de la même manière que pour les W.C. mais le diamètre ne pourra être inférieur à 5 cm. pour la principale et 3 cm. pour les secondaires.

Tout autre orifice destiné à introduire dans les conduits des eaux usées sera muni d'une fermeture hydraulique, dite coupe-air, placée aussi près que possible de l'orifice.

Les coupe-air placés dans les cours et jardins devront présenter une retenue moindre que ceux de l'intérieur des bâtiments.

Art. 123. - Lorsqu'un immeuble est divisé en logements, le propriétaire est tenu d'y installer des W.C. dans la proportion d'un par ménage ou tout au moins d'un pour cinq personnes.

Art. 124. - Les conduites sous la voie publique, c'est-à-dire depuis l'embranchement à l'égout public jusque et y compris le siphon disconnecteur placé sur et à la limite de la propriété, sont exécutées par la Ville moyennant le paiement de la taxe y afférente. L'entretien de ces conduites est assurée par la Ville aux frais des propriétaires.

Le disconnecteur sera placé dans une loge en maçonnerie de dimensions suffisantes pour permettre le curage facile. Cette loge est construite et entretenue par le propriétaire. La fermeture de la loge sera d'une manœuvre aisée.

Le disconnecteur ne peut recevoir aucune décharge.

Art. 125. - Il est interdit de déverser, dans les égouts, des vapeurs, eaux chaudes à une température supérieure à 30° C., des eaux acides, des matières alcalines ou des graisses pouvant se solidifier ou s'incruster contre les parois et, en général, toutes matières qui pourraient nuire aux maçonneries et aux matériaux des collecteurs ou qui seraient de nature à incommoder le personnel appelé à y travailler.

Il est également interdit d'y déverser des eaux contenant des matières inflammables, huiles, essences, éthers, acides corrosifs, explosifs, etc.

Les garages repris ou non à la liste des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, ne pourront être raccordés à l'égout que si la canalisation chargée de récolter les eaux de lavage est pourvue d'un appareil interceptant d'une manière efficace le passage des huiles et benzine.

Art. 126. - Des regards permettant la visite et le curage doivent être établis partout où la formation de dépôts est à craindre. Ces regards seront disposés de façon à présenter une étanchéité complète aussi bien à l'air que pour l'eau.

Art. 127. - Les pentes de conduits seront régulières et autant que possible de 3 centimètres, au moins, par mètre. A cet effet, les appareils sanitaires seront établis à une hauteur suffisante par rapport au niveau des égouts publics.

Art. 128. - Dans le cas où un local ne serait pas établi par rapport aux égouts publics à une hauteur suffisante pour y éviter le reflux des eaux, il ne pourra être drainé que si l'embranchement à l'égout est muni d'un système efficace de fermeture contre les eaux de crue.

Art. 129. - Tous les déversements d'eaux usées en provenance des propriétés privées devront se faire vers l'égout public. Aucun déversement direct vers les ruisseaux et rivières ne pourra être admis, même pour les maisons et établissements riverains.

L'usage de fosses septiques ne sera admis que dans les cas où le raccordement à l'égout s'avérerait absolument impossible et cela à titre tout à fait précaire.

Dans un délai de 6 mois après l'achèvement d'un égout, toutes les maisons riveraines devront y être embranchées et y déverser leurs eaux ménagères.

Le Collège échevinal aura le droit de faire vérifier en tout temps l'état des raccordements.

Art. 130. - Le niveau et la profondeur du raccordement à l'égout public seront donnés dans chaque cas par l'Administration.

Art. 131. - L'emploi de siphons "antidésiphoniques" est autorisé aux conditions ci-après :

- 1) ils seront préalablement agréés par la Ville et ne pourront être placés que sur des tuyaux de décharge des éviers et des baignoires ;
- 2) ils ne pourront être utilisés que pour deux éviers superposés ou une baignoire et un évier superposés, à la condition que la différence de niveau entre les deux appareils soit inférieure à 4 m. 50 et qu'ils soient branchés sur la même colonne.

Dans le cas où il sera fait usage de ces siphons, les plans des installations sanitaires devront être soumis à l'approbation spéciale du Collège ; ils renseigneront le type et la marque des siphons employés.

Art. 132. - Les décharges versant aux égouts le trop plein des citernes devront déboucher à l'air libre et non directement dans les égouts.

#### TITRE 4. - CHANTIERS - MESURES DE SECURITE

Art. 133. - L'ouverture d'un chantier quelconque pour lequel une autorisation du Collège échevinal aura été sollicitée et obtenue conformément aux articles 2 et 3 ci-avant sera signalée dans les 48 heures précédant le commencement des travaux par le dépôt au Service des Travaux de l'Administration communale du formulaire ad hoc joint à l'arrêté d'autorisation.

Art. 134. - Le propriétaire qui fera construire, reconstruire ou démolir un bâtiment ou un mur de clôture, ou exécuter des changements à une façade longeant la voie publique, ne pourra commencer les travaux avant d'avoir établi devant le chantier une cloison ou barrière en matériaux jointifs avec retour, d'une hauteur de 2 m. 25 au moins.

Cette cloison devra être établie avec solidité et à 0,80 m. au moins en arrière de la bordure du trottoir sauf indications contraires ou dispositions spéciales à prendre par le Collège échevinal.

Les portes pratiquées dans la cloison seront garnies de serrures ou de cadenas et seront fermées chaque jour après la cessation des travaux. Elles ne pourront s'ouvrir vers l'extérieur sauf exceptions accordées par le Collège échevinal ; dans ce cas, elles devront être fixées contre la cloison.

Les bouches à incendie devront rester dégagées et accessibles de l'extérieur de la cloison.

Le propriétaire remboursera à la Ville les frais qu'elle fera, éventuellement, pour rétablir le pavage, le trottoir et autres travaux, dans leur état primitif après l'achèvement des constructions.

La cloison ne pourra être modifiée ou enlevée en fonction de l'avancement des travaux qu'avec l'accord de l'Administration.

Art. 135. - Le Collège échevinal pourra, s'il y a lieu, dispenser d'établir une cloison, si les circonstances le permettent.

Art. 136. - Le propriétaire qui fera exécuter des travaux d'entretien et de réparations quelconques, le long de la voirie publique, et qui aura été dispensé d'établir une cloison réglementaire, sera tenu de placer, aux deux extrémités de la propriété en réparation, une entrave occupant les deux tiers de la largeur du trottoir.

Eventuellement, le propriétaire devra, s'il s'agit de rues étroites où la circulation est grande, établir, à la hauteur qui lui sera indiquée, une toiture en planches destinée à préserver les passants ; la forme et les dimensions de cette toiture lui seront précisées.

En outre, lorsque les travaux seront de nature à faire craindre des accidents, le Collège échevinal pourra prescrire telles autres précautions qu'il jugera nécessaires.

Art. 137. - L'entrepreneur chargé de pratiquer une tranchée à travers la voie publique doit entourer de barrières l'emplacement occupé par les chantiers, si l'Administration communale juge cette précaution nécessaire pour la sécurité de la circulation.

Il est tenu d'établir, de distance en distance, au-dessus des tranchées, des ponts de service pour le passage des piétons.

Les tranchées seront remblayées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et après agrégation du délégué de l'Administration communale.

En cas de réparation ou de démolition d'un égout, les boues qui en proviennent ne peuvent être déposées sur la voie publique. Si ce dépôt est inévitable, il devra être additionné d'un désinfectant efficace et être enlevé immédiatement.

Si, pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit enfoncer des piquets en fer dans le sol, il s'assurera auprès des Services compétents s'il ne court pas de risques de rencontrer une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité.

Les tranchées et les dépôts de terre ou de matériaux doivent être délimités par des feux et signalés convenablement.

Art. 138. - Les échafauds et échelles volantes servant aux travaux seront établis solidement et de manière à prévenir la chute des ouvriers et des matériaux sur la voie publique ; les planches des échafauds et des échelles volantes seront maintenues solidement. A chaque étage, des échafauds ou échelles volantes, des traverses en bois ou des câbles suffisamment solides seront attachés transversalement, d'un montant à l'autre, à hauteur d'appui, de manière à former garde-fou.

Art. 139. - Lorsque les chantiers ne seront pas clôturés par une cloison, l'extrémité inférieure des échafauds et des échelles volantes ne pourra être fixée à moins de trois mètres du sol.

Un ouvrier stationnera au bas de toute échelle appuyée sur le sol en dehors du trottoir.

Art. 140. - Les travaux devront être commencés immédiatement après l'établissement des échafaudages et barrières et continués sans interruption.

En cas d'interruption obligée, il en sera donné avis, dans les 24 heures, au bureau des Travaux. Les échafauds seront supprimés et les barrières reportées à l'alignement, sauf avis contraire du Collège échevinal.

Art. 141. - Les matériaux ne peuvent séjourner sur la voie publique en dehors de la barricade.

Si en cours de construction, l'entrepreneur, l'architecte ou le propriétaire souhaite pouvoir faire un dépôt de matériaux en dehors de la barricade autorisée, il devra en faire la demande au Commissaire de Police.

Art. 142. - Aucun ravalement, aucune taille ou sculpture de matériaux ne pourront être faits sur place, que moyennant l'établissement de chaque côté de la façade d'une cloison bien jointe ou de tout autre dispositif, empêchant la poussière et les déchets de se répandre sur les maisons voisines ou de tomber sur la voie publique.

Art. 143. - Il est défendu de jeter, soit du haut, soit de l'intérieur des maisons, des décombres ou des matériaux sur la voie publique, dans les égouts ou les cours d'eau.

Ils devront être descendus avec précaution et déposés contre le bâtiment ou à l'intérieur de la cloison, de manière que la circulation ne soit pas gênée ; ils devront être enlevés avant le soir.

L'entrepreneur devra arroser les décombres de façon à éviter le plus possible la production de la poussière.

Art. 144. - Sauf dispense expresse du Collège échevinal, les parties de la voie publique où des travaux sont effectués et celles où il sera établi des cloisons, barrières ou échafaudages devront être convenablement éclairées, depuis le coucher du soleil jusqu'au lever, par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'entrepreneur.

Art. 145. - L'entrepreneur ou le propriétaire doivent maintenir la voie publique en état parfait de propreté pendant toute la durée des travaux.

Art. 146. - Immédiatement après l'achèvement des travaux, le propriétaire ou l'entrepreneur devront faire enlever les cloisons, barrières ou échafauds et rendre à la circulation, débarrassés de tous matériaux, gravois ou ordures, les emplacements occupés sur la voie publique par les ateliers ou dépôts.

Les matériaux ou décombres qui n'auraient pas été enlevés dans le temps prescrit pourront l'être d'office, sur l'ordre de l'Administration et aux frais des propriétaires ou entrepreneurs.

Art. 147. - Les agents de la Ville chargés de la surveillance des bâtisses devront y avoir accès, chaque fois qu'ils se présenteront dans le but d'inspecter les travaux pour lesquels est requise, soit la permission de l'Autorité communale, soit une déclaration préalable.

Lorsque ces agents auront constaté qu'on s'écarte soit des dispositions réglementaires, soit des plans agréés par l'Administration communale, soit des conditions posées dans l'acte d'autorisation, ou que les planches, échelles, poulies, échafauds, cordes ou autres ustensiles servant aux travaux, n'ont pas la solidité requise, ils ordonneront au propriétaire ou à l'entrepreneur de suspendre immédiatement les travaux ou de remplacer sans retard les ustensiles défectueux.

En cas de refus du propriétaire d'obtempérer à ladite injonction ou en cas de retard dans l'exécution de cet ordre, le Collège des Bourgmestre et Echevins prescrira telles mesures que de droit.

Art. 148. - On ne pourra habiter aucune maison avant que les agents de l'Administration communale en aient fait l'inspection. Celle-ci se fera sur demande écrite du propriétaire et il lui sera délivré une attestation certifiant que l'immeuble peut être occupé s'il réunit les conditions imposées. Dans le cas contraire, les propriétaires ne pourront obtenir le certificat d'occupation de leur bâtiment avant d'avoir opéré les changements qui leur seront prescrits dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques.

Art. 149. - Partout où une conduite souterraine quelconque traverse en sous-sol un mur de façade, le vide percé pour le passage de la conduite dans le mur devra être obturé de façon parfaitement étanche sur toute l'épaisseur du mur, de manière à empêcher toute infiltration, dans le bâtiment, de gaz ou d'émanations quelconques provenant de fuites de canalisations posées sous la voie publique.

## TITRE 5. - MESURES ADMINISTRATIVES

### Chapitre I. - Contraventions - Pénalités

Art. 150. - Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront établies par procès-verbaux ou rapports des fonctionnaires ou agents de la police locale sur réquisition des agents communaux chargés de la surveillance des bâtisses.

Elles seront établies simultanément à charge des architectes, entrepreneurs, maîtres-maçons ou toutes autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux ; elles seront constatées à charge des propriétaires dans le cas où ceux-ci auraient dirigé ou exécuté eux-mêmes les travaux.

Outre la suspension des travaux et les mesures prescrites à l'article 147, ces contraventions seront passibles des peines de police.

De plus, le Tribunal ordonnera, sur réquisition du Ministère public ou de l'Administration communale, partie civile,

- soit le rétablissement des lieux dans leur état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages constituant la contravention.
- soit l'exécution de tous travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes aux plans pour lesquels l'autorisation de bâtir aura été accordée,
- soit la construction dont la non exécution aura constitué la contravention ;

le tout aux frais des contrevenants et dans un délai déterminé.

En cas de non exécution dans les délais fixés, le Collège échevinal pourra passer d'office à l'exécution des mesures prescrites par le Tribunal, aux frais des contrevenants.

#### Chapitre II. - Constructions menaçant ruine

Art. 151. - Lorsqu'une construction quelconque menace ruine et compromet la sécurité publique, le Bourgmestre en fera constater l'état par un des agents chargés de la surveillance des bâtisses, assisté d'un officier de police.

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé et transmis au Bourgmestre.

Celui-ci en donnera avis au propriétaire en lui intimant l'ordre de faire procéder, dans un délai qu'il fixera d'après l'imminence du danger, à la démolition ou à la restauration des ouvrages en cause.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution de cet ordre, le Bourgmestre fera réparer ou démolir d'office lesdits ouvrages aux frais du propriétaire.

Peuvent être reconnues comme menaçant ruine, toutes constructions :

- 1°) dont les fondations sont défectueuses ;
- 2°) dont une ou plusieurs jambes étrières, un ou plusieurs trumeaux ou pieds-droits sont en mauvais état ;
- 3°) dont le mur de face est en surplomb de la moitié de son épaisseur, quel que soit l'état où se trouvent les jambes étrières, les trumeaux et les pieds-droits ;
- 4°) dont le mur de face a de profondes lézardes ;
- 5°) dont le mur de face présente un fruit, c'est-à-dire une inclinaison qui occasionne sur la face opposée un surplomb égal au fruit de la face vers la voie publique ;
- 6°) qui présentent un bombement égal au surplomb dans les parties inférieures du mur de face ;
- 7°) enfin, dans tous les autres cas, où soit un bâtiment, soit un mur de clôture, menace ruine par suite de vétusté, de vice de construction, de défaut d'entretien ou de quelque autre cause.

# T A B L E - D E S - M A T I E R E S

Dispositions générales	Art. 1
<u>TITRE 1. - AUTORISATIONS ET DECLARATIONS</u>	
	Art. 2 à 15
<u>TITRE 2. - VOIES PUBLIQUES</u>	
Chap. I.	Dispositions préliminaires Art. 16 à 18
Chap. II.	Alignements et niveaux Art. 19 à 25
Chap. III.	Services publics Art. 26 à 27
Chap. IV.	Clôture des propriétés longeant la voie publique Art. 28 à 32
Chap. V.	Zones de recul Art. 33 à 42
Chap. VI.	Trottoirs Art. 43 à 56
<u>TITRE 3. - PROPRIETES</u>	
1re partie. - Parcelles et Lotissements	Art. 57 à 58
2e partie. - Des Bâtisses	
Chap. I.	Volume des constructions Art. 59 à 62
Chap. II.	Matériaux Art. 63 à 73
Chap. III.	Hauteur des locaux Art. 74
Chap. IV.	Eclairage et aération des locaux Art. 75 à 77
Chap. V.	Saillies sur alignements :
	A - Généralités Art. 78 à 85
	B - Gabarit des saillies fixes Art. 86 à 91
	C - Gabarit des saillies mobiles Art. 92 à 97
Chap. VI.	Saillies en zone de recul Art. 98 à 100
Chap. VII.	Toitures, Eaux pluviales Art. 101 à 105
Chap. VIII.	Cheminées, forges et fours, eto. Art. 106 à 114
Chap. IX.	Dépendances construites en bois Art. 115
Chap. X.	Installations sanitaires. latrines et égouts Art. 116 à 132
<u>TITRE 4. - CHANTIERS - MESURES DE SECURITE</u>	
	Art. 133 à 149
<u>TITRE 5. - MESURES ADMINISTRATIVES</u>	
	Art. 150 à 151